

Prélèvement à la source

Dès janvier 2019.

A partir de janvier 2019, EDF prélèvera votre impôt sur le revenu mensuellement sur votre paie et enverra la somme directement à l'administration fiscale. Une obligation légale qui va concerner tous les salariés !

Ménage à trois !

Aujourd'hui, que ce soit pour le prélèvement, les échanges ou d'éventuels litiges, vous êtes en relation directe avec l'administration fiscale.

Au 1^{er} janvier prochain, vous rajouterez votre employeur dans l'équation puisque c'est lui qui prélèvera votre impôt sur le revenu directement avant que votre paie ne soit versée : c'est le Prélèvement A la Source (PAS).

Cela ne vous exonèrera pas de faire votre déclaration fiscale et ne concernera que vos revenus de salarié.

Si vous avez d'autres sources de revenus, cela fera l'objet d'autres prélèvements fiscaux.

Pourquoi PAS ?

Le PAS doit « *permettre de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition* ».

In fine, en cas de mariage, naissance, divorce, changement de situation professionnelle, une fois que vous aurez fait les modifications nécessaires sur le site des impôts, un nouveau taux sera transmis. EDF aura 60 jours pour mettre à jour votre nouveau taux de prélèvement.

A faire lors de votre déclaration

Au printemps 2018, vous allez déclarer vos revenus 2017. En fonction de votre déclaration, l'administration fiscale calculera le taux de prélèvement qui sera appliqué à vos revenus. Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous disposerez immédiatement de votre taux de prélèvement applicable au 1^{er} janvier 2019. Les couples pourront, dès le mois d'avril 2018, opter pour des taux différenciés.



Si vous ne souhaitez pas communiquer votre taux de prélèvement à votre employeur : avant l'été, les salariés, qui le souhaitent, pourront opter pour qu'un taux non personnalisé soit communiqué à l'employeur. EDF n'aura ainsi pas connaissance de votre taux réel de prélèvement et déterminera votre taux mensuel suivant votre assiette fiscale.

A vous de déterminer si cela est intéressant pour votre situation au regard des barèmes fiscaux.

Machine to machine...

L'employeur est catégorique, tout est sous contrôle : il y aura très peu d'intervention humaine, EDF et les impôts feront transiter les infos « machine to machine » via un canal sécurisé.

...Mais pas que !

Même si la DGFIP est l'interlocuteur pour l'impôt, cette évolution risque de générer une augmentation des demandes des agents auprès de la filière RRH et Gestion du Contrat de Travail.

Par ailleurs, ils seront tenus au « **secret professionnel** » en raison de la confidentialité des données fiscales et passibles de sanctions pénales. A ce jour, EDF n'a pas prévu de valoriser ces nouvelles responsabilités...

Nous avons demandé que les Comités d'Etablissement et les CHSCT de la DSP tertiaire et IT soient consultés afin d'examiner l'impact du PAS sur la charge de travail et ses conséquences en termes d'organisation du travail ainsi que son impact sur les conditions de travail.



Pas de « service après-prélèvement »...

EDF n'a pas non plus prévu de mettre en place une hotline pour vous aider si vous constatez un taux de prélèvement erroné.

D'ailleurs, l'employeur sera « aux ordres » du Ministère des Finances car il s'expose à des amendes exorbitantes en cas de non prélèvement.

Pour toute demande ou litige, vous serez dirigé vers le site des impôts :

<https://www.impots.gouv.fr/portail>

Janvier 2019 sera le début du feuilleton, nous attendons qu'EDF et la DGFIP fassent en sorte que le personnel ne soit pas confronté à des problématiques liées à la mise en œuvre du PAS.